

VD_FINDINFO HC / 2017 / 210 vom 13. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___210

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 210 du 13 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 210 del 13 dicembre 2016

Regeste

MANDAT, CONTRAT D'ARCHITECTE, CONTRAT D'ENTREPRISE, ACCORD DE VOLONTÉS, CONCLUSION DU CONTRAT, SÛRETÉS, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 1 al. 1 CO, 18 al. 1 CO, 85a al. 1 LP

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

La notion de décision finale de l'art. 236 CPC correspond à celle de l'art. 90 LTF (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [ci-après: Message], FF 2006 I 6841 ss, 6951 ad art. 232-236 CPC). Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel – ou par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure (cf., à propos de l'art. 90 LTF, ATF 134 III 426 consid. 1.1). La décision est incidente, à teneur de l'art. 237 al. 1 CPC, si l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Une telle décision ne statue pas définitivement sur l'action, mais elle préjuge de la décision finale en ce sens qu'elle influe sur celle-ci au point qu'une décision contraire pourrait entraîner une décision finale immédiate et qu'elle lie l'instance qui l'a rendue de telle sorte que celle-ci ne la reverra plus lorsqu'elle rendra sa décision finale (cf. sur le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi : ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêt 4A_542/2014 du 17 février 2015 consid. 1). Il s'agit normalement de décisions rendues sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention, ou sur des questions de fond jugées séparément, à la condition que l'instance de recours puisse mettre fin à l'action elle-même et que cela permette d'économiser du temps et des frais. L'art. 237 al. 1 CPC ne s'applique donc pas chaque fois que le tribunal a décidé, pour simplifier le procès, de limiter d'abord la procédure à des questions ou des conclusions déterminées conformément à l'art. 125 let. a CPC. Il ne faut pas confondre la limitation de l'instruction et des débats et la faculté de rendre une décision incidente remplissant les conditions de l'art. 237 al. 1 CPC. Si, dans le régime de la LTF, le recourant a le choix entre recourir immédiatement contre la décision incidente ou attendre la décision finale avec laquelle il remettra en cause la décision incidente (art. 93 al. 3 LTF), dans le régime du CPC il doit l'attaquer immédiatement (art. 237 al. 2 CPC); en d'autres

termes, si les conditions de l'art. 237 al. 1 CPC sont remplies, le tribunal peut rendre une décision séparée, et s'il le fait, le recours immédiat est obligatoire, cette décision ne pouvant plus être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). En pratique, si la cause est non patrimoniale ou a une valeur litigieuse d'au moins 10'000 fr. sans relever d'une des exceptions de l'art. 309 CPC, l'appel sera possible, alors que dans le cas contraire, un recours stricto sensu selon l'art. 319 let. a CPC pourra toujours être intenté (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 237 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, le jugement entrepris peut être qualifié de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. Il est ainsi susceptible d'un appel immédiat, dès lors que l'on est en présence d'une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

La conclusion du contrat obéit aux règles générales : ainsi, aux termes de l'art. 1 al. 1 CO, un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (cf. ATF 127 III 248 consid. 3d). La conclusion du contrat n'est soumise à aucune forme particulière (art. 11 CO) et peut en particulier se faire par actes concluants. L'accord doit porter non seulement sur les prestations mais aussi sur le fait de les soumettre à un régime contractuel. Enfin, l'objet du contrat doit viser une activité possible, licite et conforme aux moeurs. Celui qui accepte l'offre de conclure un contrat doit manifester sa volonté expressément ou tacitement. Le contrat se forme généralement par l'offre et l'acceptation. L'offre est une proposition ferme de conclure un contrat. L'offre doit être adressée à autrui, exprimer une volonté juridique de conclure un contrat et contenir tous les éléments essentiels du contrat proposé. La forme doit revêtir celle qui est prévue pour le contrat. L'acceptation est la réponse affirmative à une offre. C'est la manifestation de volonté de conclure un contrat conforme à l'offre. L'auteur est lié par sa déclaration selon le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi. On se place du point de vue du destinataire qui doit se comporter en homme diligent, raisonnable et honnête. En se plaçant du point de vue du destinataire, l'art. 1 CO signifie que le contrat vient à chef par la concordance des manifestations de volonté. On se place du point de vue du destinataire pour appréhender le sens objectif et usuel des termes, selon le contexte aussi de la connaissance personnelle des faits et des circonstances à la portée du précité. Enfin, pour qu'un contrat se forme, il faut que les parties s'accordent sur les points essentiels. Les points essentiels sont les clauses indispensables à l'existence du contrat, tant les points subjectivement qu'objectivement essentiels (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, p. 192 ss).

E. 2.2

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, CO I, 2003, nn. 15, 25 et 32-34 ad art. 18 CO ;

Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation des preuves (TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid 10.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; sur le tout : TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral considère que le contrat d'architecte global est de nature mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; TF 4C.85/2003 du 25 août 2003 consid. 4.3; ATF 127 III 543 consid. 2a et les réf. citées ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron, n. 48, p. 16). De jurisprudence constante, s'il s'agit d'examiner spécifiquement telle ou telle prestation de l'architecte, une dissociation des conséquences juridiques est envisageable; ainsi, l'architecte répondrait des plans comme un entrepreneur et de la direction des travaux comme un mandataire (ATF 127 III 543 consid. 2a et les réf. citées). Quelle que soit la qualification choisie, la validité du contrat n'est en principe pas subordonnée au respect d'une forme spéciale. Aussi bien le contrat de mandat que le contrat d'entreprise sont des contrats consensuels; il suffit que les parties soient tombées d'accord, même tacitement, sur tous les points essentiels pour qu'elles se trouvent l'une et l'autre engagées. Le contrat qu'elles peuvent décider ultérieurement de signer n'a alors qu'une valeur confirmatoire et probatoire (Tercier, La formation du contrat et les clauses d'architecte, in Gauch/Tercier, Le droit de l'architecte, 3 e éd., n. 122, p. 45).

E. 3.1

En premier lieu, les appelants se plaignent d'une constatation manifestement inexacte des faits. Ils soutiennent en effet qu'il n'y aurait pas eu d'accord entre les parties au sujet de la fourniture de services par l'intimé. Selon eux, l'appelante n'aurait eu des contacts avec l'intimé que lors de la séance du 27 mai 2012, les échanges téléphoniques et de courriels ayant exclusivement eu lieu entre son époux et l'intéressé. En outre, ceux-ci auraient été majoritairement antérieurs à la rencontre du 27 mai 2012. Les appelants soutiennent qu'en dépit des discussions informelles qui ont eu lieu entre l'intimé et l'appelant, aucun accord n'aurait été trouvé, respectivement aucun engagement pris. Ils font également grief au premier juge d'avoir tenu compte des courriels adressés par l'appelant à l'intimé en août 2013 pour déterminer s'ils avaient effectivement sollicité les services de l'intimé en 2012. Enfin, les appelants lui reprochent de n'avoir pas retenu certaines déclarations de R. _____, notamment le fait qu'elle n'aurait jamais eu l'intention de confier un quelconque mandat à l'intimé et qu'il était clair pour elle qu'il s'agissait juste d'une proposition. Quant à l'intimé, il soutient que les appelants auraient manifesté leur volonté de faire appel à ses services en ne contestant pas les plans qui leur étaient remis et en faisant des propositions sur le fond du projet. Il estime leur avoir fait parvenir le 4 mai 2012 au plus tard une offre dans laquelle figuraient tous les éléments essentiels du contrat, soit les

prestations qu'il s'engageait à fournir, sa rémunération ainsi que les modalités de paiement de celle-ci. Selon lui, les appelants auraient exprimé par actes concluants qu'ils acceptaient son offre. Au demeurant, il relève que même si on ne parvenait pas à établir la réelle et commune intention des parties, on aboutirait également au résultat qu'un contrat d'architecte a bel et bien été conclu conformément au principe de la confiance. S'agissant du témoignage de R. _____, l'intimé soutient qu'il y aurait lieu, comme le premier juge l'a fait, de le retenir avec réserve, dès lors que lui-même et cette personne étaient en conflit et qu'il ne serait pas exclu qu'elle ait conservé une certaine rancœur envers lui. En outre, les déclarations de ce témoin ne seraient d'aucune utilité aux appelants.

E. 3.2

En l'occurrence, avant la rencontre du 27 mai 2012, qui a eu lieu entre l'intimé (demandeur) et les deux appelants (défendeurs), on ne dispose que d'un courriel émanant de l'intimé, daté du 4 mai 2012, dans lequel celui-ci relate l'existence d'une « proposition de coopération ». Il n'est fait état d'aucune réponse de la part des appelants ou de l'un d'eux, ni d'aucune sollicitation antérieure au 4 mai 2012. Les parties se sont rencontrées plus de vingt jours plus tard, le 27 mai 2012, sans qu'il ressorte des éléments au dossier qu'elles soient parvenues à un accord à cette occasion ; l'intimé ne le prétend du reste pas. Il apparaît bien plutôt à la lecture de leur procès-verbal d'audition que les appelants ont clairement manifesté leurs exigences et par là-même leur désaccord avec la conclusion d'un contrat en faveur de l'intimé, en tout cas au vu de la situation de celui-ci au moment des pourparlers. A ce stade, on ne saurait donc admettre l'existence d'un quelconque accord entre les intéressés. Un seul échange de courriels a eu lieu postérieurement à la réunion du 27 mai 2012 entre l'intimé et le seul appelant. Il s'agit des courriels des 12 et 25 juin 2012. Dans son courriel du 12 juin 2012, l'intimé parle de « programme ci-dessous pour discussion », sans faire état d'un accord préalable qui serait intervenu entre le 27 mai 2012 et cette date. Les annexes au courriel reprennent pour partie le contenu du courriel du 4 mai 2012. Le courriel du 25 juin 2012 émanant de l'appelant ne répond pas audit courriel et livre des considérations générales sur les avancées architecturales internationales en matière technologique. On ne saurait y voir un accord des parties, à savoir l'acceptation par l'appelant d'une offre de l'intimé et encore moins un accord sur les prestations à effectuer et le régime contractuel à prévoir. D'ailleurs, la prestation à effectuer correspondrait à l'offre, puisqu'aucune autre prestation n'a été accomplie jusqu'au 22 septembre 2012, date à laquelle l'appelant a mis un point final aux discussions préliminaires. On ne saurait donc conclure à l'existence d'une volonté commune et concordante des parties de conclure un contrat, même de manière tacite, en dépit des prestations effectuées par l'intimé. Il en découle nécessairement que ces prestations ont été accomplies de la propre initiative de l'intimé et l'on ne saurait en déduire une obligation de rémunération de la part des appelants. On relèvera encore que la note d'honoraires est parvenue aux appelants en juillet 2013, soit neuf mois après le terme des discussions préliminaires. En 2013, de nouvelles discussions sont intervenues entre les parties, lesquelles concernaient cette fois-ci la vente de la parcelle. Or il ressort clairement de l'état de fait que l'intimé n'est pas entré en discussion au motif qu'il ne souhaitait pas « réinvestir les opérations effectuées dans un nouvel accord, avant que le premier accord ne soit réglé ». Il s'agit là d'un second volet, qui n'a abouti à rien de concret au vu de ce qui précède, et dont la portée est dénuée de pertinence dans l'analyse de l'existence d'un accord préalable (antérieur à juillet 2013, date de l'envoi de la note d'honoraires). Il n'y a ainsi pas lieu de s'appuyer sur les courriels des 5 et 8 août 2013 pour soutenir que l'appelant aurait activement recherché les conseils de l'intimé. A cet égard, la critique des appelants est

fondée. Quant au témoignage de R. _____, il concerne une hypothétique relation contractuelle entre elle-même et l'intimé, et en cela son témoignage ne saurait revêtir une valeur déterminante. Au demeurant, les déclarations de ce témoin importent peu, puisqu'indépendamment de celles-ci, qui vont dans le sens du défaut d'accord prôné par les appelants, on ne parvient pas, au regard des éléments à disposition, à soutenir l'existence d'une relation contractuelle entre les parties au litige.

E. 3.3.1

En vertu du principe de la liberté contractuelle, chacun est libre d'entamer une négociation et de l'interrompre quand il le veut, même sans justification. L'exercice de cette liberté est toutefois limité par les règles de la bonne foi (TF 4C.409/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I 433 ; TF 4A_615/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.1). La culpa in contrahendo repose sur l'idée que l'ouverture de pourparlers crée déjà une relation juridique entre partenaires et leur impose des devoirs réciproques, soit en particulier celui de négocier sérieusement, conformément à leurs véritables intentions (ATF 121 III 350 consid. 6c ; TF 4A_202/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Une partie ne peut pas, par une attitude contraire à ses véritables intentions, éveiller chez l'autre l'espoir illusoire qu'une affaire sera conclue et l'amener ainsi à prendre des dispositions dans cette vue (ATF 77 II 135 consid. 2a ; TF 4A_615/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.1). Celui qui engage des pourparlers ne doit pas faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'en réalité (TF 4C.247/2005 du 17 novembre 2005 consid. 3.1, JdT 2006 1163 ; TF 4A_615/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.1 ; CACI 18 avril 2012/174 consid. 4b ; CACI 8 août 2016/434, consid. 5.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, la responsabilité précontractuelle des appelants ne peut pas être engagée, puisque ni le 4 mai 2012 ni le 12 juin 2012, soit lorsque des prestations ont été effectuées par l'intimé, celui-ci ne disposait de garanties de la part des appelants. Les premiers juges ont retenu que la défenderesse cherchait quelqu'un de local, qui puisse suivre le dossier, et que le fait que le demandeur ne s'occupait pas du suivi des projets – ce qui avait été signalé lors de la rencontre du 27 mai 2012 – avait déplu à la défenderesse. L'intimé ne conteste d'ailleurs pas, à l'appui de sa réponse à l'appel, qu'il lui revenait de fournir le nom d'une entreprise générale qui aurait pu assurer le suivi des travaux. Rien n'indique qu'entre le 27 mai 2012 et le 12 juin 2012, les parties se seraient mises d'accord sur le nom d'une entreprise générale et que les appelants auraient donné leur feu vert. Il ressort bien plutôt du courrier du 22 septembre 2012 que les appelants étaient toujours en attente d'une entreprise fiable pour la surveillance des travaux, avec des références sérieuses. Le contenu du courrier du

E. 5

Dans l'hypothèse où l'existence d'un contrat devait être retenue, les appelants contestent qu'il y aurait eu représentation de l'épouse par l'époux et dénoncent une violation des art. 32 ss CO et 166 CC. Les appelants font valoir qu'il n'existerait en l'état aucun élément objectif suffisant pour que l'intimé puisse en déduire un pouvoir de représentation de l'épouse par l'époux. Néanmoins, au vu du résultat auquel on parvient, soit l'absence de contrat conclu entre les parties (cf. consid. 3.2 supra), il n'y a pas lieu de trancher ce grief. A titre superfétatoire, on relèvera qu'après l'entretien du 27 mai 2012, l'intimé ne pouvait ignorer que s'il voulait conclure un contrat avec les appelants, il devait à tout le moins fournir les références d'une entreprise générale fiable ou avoir l'accord exprès de l'appelante. Vu le

désaccord clairement exprimé par celle-ci le 27 mai 2012, l'intimé ne pouvait sans autre interpréter les éventuelles déclarations positives de l'époux comme étant celles de l'épouse.

E. 6.1

Dès lors que l'existence d'un contrat conclu entre les appelants et l'intimé n'a pas été reconnue, il y a lieu de statuer sur le sort de la poursuite notifiée à l'appelant par l'Office des poursuites du district de Lausanne sur requête de l'intimé.

E. 6.2

A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Un débiteur qui a formé opposition en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée en temps utile ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP (ATF 128 III 334 ; ATF 125 III 149). En cas d'opposition, c'est donc l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite au sens de l'art. 88 CPC qui doit être exercée (ATF 128 III 334 ; Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 25 ad art. 88 CPC). Dans le cas où le jugement sur cette action conclut à la nullité de la poursuite, celle-ci ne peut pas être communiquée aux tiers en vertu de l'art. 8a al. 3 let. c LP (ATF 128 III 334 ; ATF 125 III 149 consid. 2d). L'ATF 141 III 68 consid. 2.7 a encore assoupli la pratique introduite par l'ATF 120 II 20, en admettant en principe un intérêt digne de protection à la constatation de l'inexistence d'une prétention dès qu'elle fait l'objet d'une poursuite et sans que le demandeur à l'action doive concrètement établir qu'il a été limité par la poursuite dans sa liberté d'action économique.

E. 6.3

En l'espèce, il faut admettre que c'est une action en constatation de l'inexistence d'une prétention que les appelants – ou plutôt le seul appelant visé par la poursuite en question – ont exercée et que les conditions en sont remplies, dès lors que l'existence du contrat fondant les prétentions de l'intimé a été niée. Ainsi, la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne dirigée contre B.W. _____ sera annulée, ordre étant donné au préposé dudit office de procéder à sa radiation.

E. 7.1

S'agissant des frais judiciaires, une avance de frais de 2'100 fr. a été requise en première instance, qui correspond au montant inférieur de l'échelle prévue à l'art. 23 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5). Du fait que le litige prend fin par une décision sur une question préjudicielle, il y a lieu de réduire l'émolument d'un tiers (art. 27 al. 5 TFJC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'400 fr., seront mis à la charge du demandeur B. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.2

Le demandeur versera en outre aux défendeurs, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 7.3

B. _____ a fourni devant le premier juge un montant de 3'000 fr. à titre de sûretés pour les dépens (art. 99 CPC). Le code ne prévoit pas expressément ce qu'il advient de ces sûretés au cas où la partie qui les a fournies succombe, mais il est cohérent de les libérer en

faveur de la partie adverse à hauteur du montant des dépens finalement alloués. Ainsi, les sûretés versées par le demandeur B. _____ à concurrence de 3'000 fr. seront libérées en faveur des défendeurs A.W. _____ et B.W. _____, en paiement des dépens qui leur sont dus à hauteur de ce même montant.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être admis et il sera statué à nouveau en ce sens qu'il est constaté que le demandeur B. _____ n'était pas lié contractuellement aux défendeurs A.W. _____ et B.W. _____ (I), que la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne dirigée contre le défendeur B.W. _____ est annulée, ordre étant donné au préposé dudit office de procéder à sa radiation (II), que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge du demandeur B. _____ (III), que le demandeur B. _____ doit verser aux défendeurs, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (IV) et que les sûretés versées par le demandeur B. _____ à concurrence de 3'000 fr. sont libérées en faveur des défendeurs A.W. _____ et B.W. _____, en paiement des dépens qui leur sont dus selon le chiffre IV ci-dessus (V).

E. 8.2

Succombant à l'appel (art. 106 al. 1 CPC), l'intimé doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 807 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) ; il restituera en conséquence aux appelants leur avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). En outre, l'intimé doit aux appelants des dépens, qui peuvent être arrêtés à 2'500 fr. au vu des opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel et en tenant compte du tarif applicable au vu de la valeur litigieuse (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.